

V. — DISCUSSION.

Suite de la discussion de la communication de M. Lentz sur la responsabilité atténuée et la répression pénale.

M. PAUL MASOIN. — Le sentiment qui domine aujourd'hui la répression de la criminalité est la nécessité où l'on se trouve de renforcer les moyens de défense dont dispose la Société à l'égard de ceux qui se comportent en malfaiteurs vis-à-vis d'elle.

Dans tous les pays, la criminalité grande et moyenne s'accroît; la récidive légale atteint jusque 50 p. c. (1); la criminalité juvénile revêt des formes et prend des proportions qu'on n'eût pas osé soupçonner il y a vingt-cinq ans.

En présence de cette situation, il est absolument indispensable, qu'au flot montant de la délinquance, la Société oppose les digues qu'elle a le droit d'élever; il faut qu'elle prenne les mesures qu'elle a le devoir d'assumer pour la sauvegarde de chacun.

Lors de l'introduction du régime cellulaire en Belgique, on avait estimé « humain » de réduire dans une notable mesure la durée de la peine subie en cellule; ce fut une erreur, ainsi qu'en témoignèrent insensiblement les faits, et l'on s'en rendit si bien compte que, l'an dernier (mai 1913), le législateur supprima le privilège de la réduction, réduction qui énervait trop souvent, en fait, l'action répressive de la Justice, heureux lorsqu'elle n'aboutissait pas à des situations scandaleuses. En supprimant le bénéfice de la réduction cellulaire, le législateur fit œuvre juste et bonne au point de vue répressif; je suis convaincu que ce petit bout de loi, dont le vote par les Chambres passa presque inaperçu du public, comportera des résultats généraux excellents, particulièrement au

(1) Voir *Statistique judiciaire de la Belgique*, documents officiels publiés chaque année en volume par les soins du Ministère de la Justice.

point de vue de la récidive, spécialement dans les cas de petite et de moyenne délinquance; et ce sera déjà un énorme résultat.

Par le vote de cette disposition, on a donc couru « au plus pressé », s'il m'est permis d'employer cette expression. Mais cette mesure ne suffit pas, car elle ne répond aucunement à cet autre desideratum: adapter aussi exactement que possible, par sa durée et par ses caractères, la sanction pénale à l'intelligence du sujet et à ses dispositions particulières.

La doctrine de la « sentence indéterminée » à laquelle M. le professeur Prins, Inspecteur général des prisons du royaume, a attaché son nom, se trouve tout entière dans cette dernière adaptation (1).

Assurément, l'idéal serait de combiner en un même ensemble de dispositions les nécessités de la répression et, d'autre part, de prendre toutes mesures que de besoin avant de remettre en circulation les sujets qui n'offrent point de garanties suffisantes; or, parmi ces sujets se trouvent en toute première ligne les demi-fous, les irréguliers sociaux, les déséquilibrés de toutes formes et tendances.

Il n'est pas surprenant que dans sa formule actuelle, la « sentence indéterminée » diffère par sa forme et son extension des conceptions formulées déjà et depuis longtemps dans des Congrès, des sociétés savantes et dans des publications de tous genres.

Depuis longtemps, en effet, les médecins, bien avant les criminalistes, éprouvèrent la nécessité de réclamer des mesures spéciales à l'égard des délinquants dont l'état d'instabilité intellectuelle et les dispositions morales constitutionnelles constituaient un danger spécial pour la Société.

Sans remonter bien haut, nous ne pouvons passer sous silence ce fait que, déjà en 1863, la Société médico-

(1) Parmi les nombreuses publications du professeur Prins sur cette question, voir particulièrement son grand traité *Science pénale et Droit positif*, 1899, ainsi que *La défense sociale et les transformations du Droit pénal*, Collect. des Actualités sociales, 1910.

psychologique de Paris se préoccupait, d'une façon éminemment intéressante et instructive, même pour nous encore aujourd'hui, de la responsabilité atténuée et des mesures à prendre vis-à-vis des sujets « partie criminels, partie aliénés ».

A cette époque de centralisation intensive et comme corollaire de la discussion, cette Société formula le vœu de voir créer des asiles spéciaux dits « pour aliénés criminels », établissements qui, en raison du caractère particulier que revêt la tendance de ces malades, « eussent été soumis à un régime spécial quant aux entrées *et surtout quant aux sorties* » (1).

Plus près de nous, en 1885, le distingué docteur Motet, de Paris, s'appuyant sur de nouveaux faits et particulièrement sur ce qu'il avait vu en Angleterre, fit adopter le vœu suivant : « Voir créer un asile spécial... où l'entrée *et la sortie* seraient réglées par des dispositions » spéciales, applicables à une catégorie d'aliénés contre lesquels il importe que la Société soit plus efficacement protégée. »

La thèse de la défense sociale, le principe de la sentence indéterminée, l'introduction de dispositions législatives spéciales que cette mesure comporterait, tout cela, dis-je, se trouve assez explicitement renfermé dans les vœux formulés il y a plus de cinquante ans par la Société médico-psychologique de Paris (2).

En rappelant ces faits, nous ne voulons diminuer en rien le mérite de M. le professeur Prins. Nous comprenons parfaitement que, chez les devanciers de l'idée, ce système eût été l'exception, ne s'appliquant qu'aux sujets particulièrement dangereux ; et nous apprécions parfaitement, au vœu de M. le professeur Prins, repris ici par M. Lentz, qu'à l'avenir ce système deviendrait, au contraire, la règle,

(1) *Annales médico-psychologiques*, Paris.

(2) Dans le même ordre d'idées et conclusions, voir le vœu formulé par le 2^e Congrès international de médecine mentale, Paris, 1878 : « Que tout individu réputé aliéné... soit soumis par l'autorité administrative à l'examen d'une commission avant d'être libéré ».

en y introduisant toutes les modalités que pourraient comporter les situations individuelles.

Si nous rappelons ces différents faits, c'est pour montrer qu'à diverses reprises, et cela depuis plus d'un demi-siècle, des personnalités médicales de premier rang ont réclamé un supplément de protection pour la société vis-à-vis des individus que leur état de maladie, leurs dispositions morales fondamentales rendaient particulièrement inaptes à la vie sociale.

Mais en même temps une évolution autrement importante se réalisait en criminologie : l'étude du délinquant, l'analyse du délit et du crime tendirent, elles aussi, à modifier certaines notions admises en droit classique. Qu'on adopte les conceptions lombrosiennes ; qu'on accepte les idées si magnifiquement défendues par Ferri, Tarde ou Lacassagne ; qu'on incline, avec notre compatriote Dallemagne, vers des thèses mixtes ; quelle que soit la méthode adoptée, quelle que soit la doctrine à laquelle on se range, un fait s'affirme, qui domine toutes les idées et toutes les écoles : *dans le délinquant, la valeur de l'élément individuel apparaît de plus en plus grande* ; la personnalité du délinquant, les conditions de milieu où il vit, les circonstances dans lesquelles il agit, son psychisme personnel, ses dispositions morales fondamentales, tout ce complexe a pris aujourd'hui une importance considérable ; et, s'attachant davantage à ces éléments-là, la valeur intrinsèque de l'acte délictueux lui-même s'atténue. Bref, *la notion de l'individualisation de la délinquance s'est insensiblement établie*. Elle s'est affirmée si bien que, pour ce qui concerne notre pays, dès 1888 elle inspira « les lois Lejeune » sur la condamnation et la libération conditionnelles, — lois de générosité sociale envers ceux qui en paraissaient dignes.

La loi plus récente sur la protection de l'enfance (15 mai 1912) s'est inspirée, elle aussi, du besoin plus grand de « défense sociale ». *Il n'est plus question ici de discernement*, — disait M. le Ministre de la Justice, Carton de Wiart, dans cette superbe séance qui se tint ici même,

le 29 septembre 1912, — *l'intérêt social* l'emporte sur *l'intérêt juridique* ».

Ainsi donc, partant de points de vue différents, médecins et juristes, philosophes et moralistes, unanimement se rencontrent pour réclamer une adaptation plus adéquate de la peine au délit, *tenant en considération plus grande la personnalité psycho-morale du délinquant*, s'attachant nécessairement dans une moindre mesure à l'acte délictueux.

Mais, si un grand nombre de sujets méritent indulgence dans l'application de la peine de par le fait qu'ils offrent des garanties suffisantes à la société, par contre, il en est d'autres, très nombreux aussi, qui ne s'adaptent pas à l'échelle des pénalités, même avec les suppléments de rigueur qu'on y introduit. Ces sujets ne perçoivent pas convenablement la notion de propriété, ou, s'ils la possèdent en théorie, ils la négligent trop facilement en pratique; d'autres se montrent par leur caractère si peu maîtres de leurs gestes, que la brutalité, la violence, le crime voisinent aisément chez eux avec la passion, quelqu'en soit le mobile ou la forme.

Ayant dans mes attributions des établissements pénitentiaires de première, de moyenne et de minime importance, partout je constate que, vraiment, il est peu de sujets itérativement frappés par la Justice dont on ne puisse dire : « C'est quelque peu un être à part. »

Oui, ils sont nombreux dans les prisons les individus au jugement fruste, qui, tout en ayant parfaitement la notion théorique du respect de la propriété et des personnes, ne s'adaptent pas aux conditions actuelles de la vie, ces conditions exigeant un tempérament et une souplesse d'esprit qu'ils ne possèdent pas.

Ils sont nombreux dans les prisons les sujets aux tendances récriminatives, facilement enclins à interpréter dans un sens pénible ou agressif les mesures les plus légitimes, voire même les plus indifférentes. Ces sujets-là aussi sont mal taillés pour les conditions actuelles de la lutte pour l'existence. De caractère exigeant, de tempérament vif, de jugement superficiel,

aux associations mal établies, ils n'apprécient pas à leur juste valeur les obstacles qui surgissent sur leur chemin. Trop facilement ils se répandent en reproches, en récriminations, et se révoltent violemment contre la Société, sans se douter qu'ils sont la victime surtout de leur propre défectuosité psycho-morale.

Je pourrais faire défiler ici des théories de sujets : tel l'anarchiste qui ne connaît d'autre autorité que la sienne propre; le récidiviste fantastique du chantage associé à la plus haute immoralité; le récidiviste de l'attentat aux mœurs commis dans des conditions particulièrement affreuses, qui n'attend pas quinze jours de liberté pour commettre un nouveau crime; le récidiviste incendiaire, qui, ayant passé, pour une série de méfaits, la moitié de sa vie en prison et qui parvenu à l'expiration de sa peine, me déclare cyniquement « qu'il va recommencer, parce qu'il n'a pas autre chose à faire ». Voilà pour de grands criminels.

Si l'on parcourt ensuite la population des moyens et des petits délinquants, combien aussi de mal taillés pour la vie s'y rencontrent!

Tous ils cherchèrent, eux aussi, à s'élever sur l'échelle sociale, et, s'en trouvant incapables, se mirent en révolte, accusant les événements ou les hommes plutôt que leurs propres défauts.

Or, et c'est là un point important, tous ces sujets ne présentent pas toujours des défectuosités intellectuelles patentes aussi nettes qu'on pourrait le supposer; car en ce cas leur sort eût été réglé depuis longtemps. Une observation de plusieurs années étant souvent nécessaire pour mettre ces défectuosités en évidence quant à leur importance au point de vue social, il s'ensuit qu'une foule de cas, et souvent de très graves, échappent aisément à l'expert et au tribunal. Ces cas sont décelés dans les prisons, où les conditions rigoureuses d'observation spéciale, aidées par la durée parfois très longue de la détention, permettent de mettre en évidence foule de situations psycho-morales dont la complexité, la singularité, et surtout le caractère gravement antisocial ont pu échap-

per à la sagacité des premiers juges. Dès lors, par la force même des choses, au cours même de la détention, l'intervention du personnel des prisons restera indispensable; les renseignements et avis qu'ils pourraient émettre seront éminemment précieux pour le médecin aliéniste qui alors interviendra utilement — comme il le fait d'ailleurs aujourd'hui — pour signaler à telles autorités que de droit, le caractère plus ou moins dangereux d'un individu en raison de ses déficiences spéciales.

Par ce qui précède, on voit que pour cet ensemble de sujets, la sanction de la *défense sociale* devrait être associée à la sanction de la peine.

C'est à dessein que je dis associée, car si j'admets comme légitime l'introduction de l'une de ces sanctions, je demande le maintien de l'autre. Quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, la conscience publique n'admettra jamais la suppression de la sanction pénale. Qu'on la réduise en nombreux cas, d'accord; mais en la rayant on ferait œuvre néfaste au point de vue social : l'égalité devant la loi disparaîtrait à la faveur de subtilités et de raisonnements que n'admettra jamais le sentiment public.

C'est pour ce motif, dis-je, que, si d'accord avec MM. Prins, Lentz, Moreau — et j'y ajoute M. le professeur Heger, qui en diverses occasions a fait connaître son opinion sur ce point — si je suis d'accord avec eux et encore avec d'autres pour réclamer un supplément de garanties avant la remise en circulation des déséquilibrés, d'autre part, et non moins énergiquement, je réclame le maintien d'une sanction pénale vis-à-vis de ces mêmes sujets, quelle que soit la forme dont on veuille la couvrir.

Ainsi que je l'ai déjà dit, on aurait tort de croire, que dans l'état actuel des choses, il n'existe absolument aucune organisation qui réponde dans une certaine mesure aux exigences les plus pressantes, relevant de situations spéciales qui sont reconnues au cours de la détention cellulaire.

Les médecins aliénistes des prisons sont très fréquemment appelés à donner leur avis sur l'état mental de détenus, et dans ce cas ils interviennent d'une façon très

effective dans le régime disciplinaire, comme aussi, d'une façon générale, dans les conditions de vie des détenus.

Soustraire un détenu au régime cellulaire et l'envoyer en régime commun, modifier le genre de travaux, intervenir dans la discipline à user envers lui, tout cela constitue des mesures assez importantes pour être retenues.

Inversement, lorsque d'autres conditions paraissent établies, renvoyer le détenu du régime commun au régime cellulaire, indiquer à nouveau les mesures générales et spéciales qu'il y a lieu d'appliquer au sujet, ce sont là encore des interventions qui ne sont point sans certaine importance.

Assurément, le nombre de sujets qui sont soumis à l'examen du service de médecine mentale ne représente, pour l'ensemble du royaume, que la minime proportion de 4 p. c. des détenus (1); mais il faut remarquer que nos interventions s'appliquent pour une proportion infiniment supérieure aux condamnés à peines longues (cinq ans et plus) qu'à ceux à peines moindres.

Les sujets sur lesquels portent nos examens sont, en immense majorité, des débiles mentaux, des prédisposés à la mélancolie ou au délire de persécution, des sujets qui sont bien près d'être des impulsifs au vrai sens du terme; par ailleurs, ce sont des alcoolisés, des épileptiques, toutes situations où l'état d'équilibre n'est pratiquement obtenu que grâce à une prudence incessante et à l'habileté du personnel des prisons, de quelque rang qu'il soit.

Il nous appartient évidemment de reconnaître les cas d'aliénation mentale, vrais ou supposés, et de prendre toutes les mesures que la situation comporte.

Mais là ne s'arrête pas notre mission, car si, avant l'expiration de la peine, un détenu, de conduite suspecte, manifeste la persistance de dispositions morales formellement et gravement antisociales — le cynisme de certains sujets est parfois effrayant — dans ces cas, nous argumentons des déficiences intellectuelles établies et

(1) Statistique judiciaire de la Belgique pour 1912, p. LX.

de l'obnubilation morale que ces individus étalent comme à plaisir, pour provoquer sans hésitation leur envoi à l'asile de Tournai.

On pourrait discuter la stricte légitimité du procédé; mais on devra reconnaître que dans l'état actuel des choses, il s'impose, à défaut de toute autre disposition, comme mesure de sécurité publique: *Salus populi suprema lex*.

Dans les cas moins graves, les sujets sont, à notre initiative, signalés aux autorités locales, pour qu'elles prennent éventuellement, lors de la libération du sujet, les mesures que nous indiquons comme indispensables ou utiles.

En agissant ainsi, nous nous conformons essentiellement aux idées de M. le professeur Prins, reprises par MM. Lentz et Moreau; nous estimons que nous faisons là, et très légalement, de la véritable « défense sociale ».

MM. Lentz et Moreau ont insisté, avec raison, sur les garanties qu'il importe de fournir à la liberté individuelle, au cas où le principe de la sentence indéterminée viendrait à pénétrer dans la loi. L'ensemble des dispositions reprises par eux, d'après le plan de M. le professeur Prins, suffirait pour prévenir tout abus de pouvoir, — et c'est là un point important, étant donnée l'aggravation de sévérité que comporterait, pour un nombre énorme de sujets, l'introduction du principe nouveau.

Il serait difficile d'évaluer, même approximativement, le nombre de sujets auxquels pourraient convenablement s'appliquer les dispositions nouvelles, si on admet l'introduction intégrale du principe de la défense sociale, comme s'y attache M. le professeur Prins. Il y a, en effet, une combinaison de données qui ne sont point établies en chiffres, et dont l'appréciation comporte un facteur subjectif important. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que la proportion générale serait assez considérable; personnellement, je serais assez disposé à admettre le chiffre moyen de 10 p. c. de la population moyenne quotidienne des prisons (1), ce qui donnerait, par année, la proportion

(1) Cette population oscille autour du chiffre de 4,750 sujets.

d'environ 4 à 500 sujets; et encore, ce chiffre me paraît être un minimum.

Ce sera donc l'œuvre de l'avenir, car on ne peut songer à bouleverser en un jour l'économie générale du régime pénitentiaire actuel. Il le faudrait cependant, en bonne logique et en toute équité, car on ne peut refuser en partie à l'un ce que l'on accorde en totalité à un autre, pour le seul motif que c'est une question de degré.

Pratiquement, il faut savoir se limiter; aussi, et très sagement, M. le docteur Lentz s'est-il borné à détacher de cette population énorme et disparate uniquement les sujets auxquels l'expertise aura reconnu la responsabilité atténuée.

Quant à nous, en contact plus particulier avec les condamnés, nous voudrions voir soumettre aux mêmes dispositions les sujets qui, au cours de la détention, ont montré par leur caractère et, d'une façon générale, par les manifestations de leur activité psycho-morale, qu'ils sont, eux aussi, des individus particulièrement dangereux pour la société et à l'égard desquels, par conséquent, il y a lieu de prendre telles mesures que ces situations pourraient comporter.

Par cette double collaboration, et procédant par étapes, nous pourrions faire œuvre utile, sans trop bousculer le Code ni sans heurter le sentiment public.

Me trouvant sur le terrain pratique, permettez-moi d'y demeurer quelques instants, pour retenir votre attention sur la classification générale des individus auxquels ce système s'appliquerait et le régime auquel il faudrait les soumettre.

Et tout d'abord, n'y a-t-il pas lieu de s'arrêter au nombre énorme d'alcoolisés invétérés, récidivistes de la brutalité sous toutes ses formes et avec toutes ses conséquences? Nous savons, entre autres par une communication faite ici même, les relations étroites qui unissent l'alcoolisme et la délinquance (1).

(1) E. MASOIN, Alcoolisme et criminalité. *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 1896.

Ne conviendrait-il pas d'imiter l'exemple de certains pays qui ont créé des établissements spécialement affectés à cette catégorie de sujets ?

De même en est-il pour les épileptiques, qui n'ont point été exonérés complètement de la sanction pénale. Dans l'état actuel des choses, ces sujets ne demeurent guère dans les prisons cellulaires; la plupart bénéficient déjà du régime commun, où la discipline est moins rigoureuse et où les conditions de séjour sont mieux adaptées à leur état, sans l'être cependant toujours d'une façon réellement suffisante.

Ces deux catégories de sujets relèvent d'interventions médicales nettement déterminées; sur eux, l'œuvre du médecin pourra très efficacement s'exercer. Aussi, est-ce pour ces motifs que je les cite en première ligne, comme on pourrait parfaitement les associer dans un classement médico-administratif quant aux soins à leur donner et quant aux mesures à prendre à leur égard. Étant données ces conditions, on ne voit guère le moyen de modifier en leur faveur l'une ou l'autre de nos prisons actuelles pour la transformer en établissement de traitement; des institutions du genre de Moll, Ypres, Saint-Hubert, voire même de Merxplas amélioré, répondraient parfaitement aux exigences spéciales que réclament ces deux catégories de sujets.

Immédiatement après eux, nous rencontrons les groupes disparates des psychopathes constitutionnels, dégénérés de tous grades et aux tendances les plus variées, depuis le débile mental qui s'est laissé entraîner par faiblesse, jusqu'à l'impulsif, le violent, l'ennemi déclaré de l'ordre, dont le cœur est de pierre et dont l'intelligence, parfaitement lucide, apprécie très exactement ce qui est licite et ce qui ne l'est pas.

Ils sont relativement nombreux ces sujets parmi les détenus de nos prisons, aussi bien dans les prisons centrales que dans les prisons secondaires. Comme je le disais plus haut, ces sujets nous sont surtout connus par une longue observation: indifférents et égoïstes par tempérament, ils sont inaccessibles au raisonnement et à la pitié.

Gardons-nous d'un sentimentalisme exagéré vis-à-vis de

ces « déséquilibrés » et de ces « défectueux moraux ». Pour un grand nombre d'entre eux, le régime d'isolement sous la forme du régime cellulaire actuel convient parfaitement, et continuera à s'imposer dans toute sa rigueur. Pour certains d'entre eux, notamment pour les sujets à tendances dépressives, la discipline pourra être mitigée par le régime commun, tel qu'il est réalisé à la prison centrale de Gand.

A cet égard, il importe d'insister sur la nécessité de faire un choix très judicieux et très prudent parmi ces catégories de sujets. Il faut se garder, en effet, d'accorder trop aisément de la liberté à ces individus: au contact les unes des autres, toutes les mauvaises dispositions s'additionnent ou même se multiplient; aucune ne se corrige.

Tel est également l'avis de M. Van Deventer, inspecteur général des asiles d'aliénés de Hollande (1), qui a également dans ses attributions l'inspection des détenus suspects de troubles mentaux: « Bien souvent, dit-il, les jeunes délinquants neuro- ou psycho-moraux s'ex-citent et se corrompent mutuellement... Par l'accumulation de toutes sortes de personnes de caractères disparates et anormaux, on favorise l'éclosion de troubles mentaux et de la simulation... » En conclusion, il insiste sur la nécessité d'un classement judicieux et sévère de ces détenus placés dans les prisons de régime commun.

Les considérations émises par M. Van Deventer sont en beaucoup de points applicables à notre pays; sans trop de difficultés on pourrait les appliquer, tout au moins en partie, à la prison centrale de Gand, dont l'importance est primordiale dans notre organisation pénitentiaire. Néanmoins, vis-à-vis de l'ensemble, on ne pourra se départir d'une discipline très sévère; MM. Lentz et Moreau me paraissent sur ce point un peu trop enclins à la confiance.

(1) Vingt-unième rapport de l'inspection des asiles de Hollande. Analyse développée dans le *Bull. de la Société de médecine mentale de Belgique*, avril 1914, par le docteur MÆEUS.

M. Lentz souhaite l'organisation d'un établissement suffisamment vaste, où l'on pourrait associer en utile mesure l'influence médicale et le rôle des autorités judiciaires et administratives, et dans ses grandes lignes il nous en trace le tableau. Je ne sais si je m'abuse, mais il me paraît que, sans le vouloir, nos honorables Collègues ont assez bien décrit le régime appliqué à la prison centrale de Gand et auquel sont soumis environ 550 détenus.

Ce ne sont donc pas les places qui manquent; l'organisation fondamentale paraît déjà essentiellement réalisée, tout au moins pour un nombre considérable de sujets, de ceux-là du moins sur lesquels l'action thérapeutique médicale a le moins d'occasion de s'exercer.

Un mot enfin quant au traitement moral. Il semble que nos honorables Collègues y ont insisté avec une confiance qui confine à l'optimisme. Ne se font-ils pas illusion quant aux effets de la thérapeutique morale à servir à ces sujets; j'ai surtout en vue ici ceux qui présentent essentiellement des défauts de l'ordre moral. Ceux qui ne furent point retenus par les supplications de leurs victimes, qui éprouvèrent les angoisses de la Cour d'assises, qui subirent la monotonie d'une longue détention, et qui, malgré cela, témoignent encore de sentiments foncièrement hostiles à la société, quelle morale leur servirez-vous? Douillots pour eux-mêmes autant qu'ils furent impitoyables pour leurs victimes, ces défectueux d'ordre moral, tels que nous les voyons et pouvons les suivre pendant des années au cours de leur détention, ces individus, capables de toutes les audaces, exigeront toujours une discipline fondamentale très sévère où le fouet et la bastonnade (1) seraient, pratiquement, souvent plus moralisants que le catéchisme ou le plus éloquent discours. (*Bravo!*)

(1) Il y a lieu de retenir les idées essentielles exprimées par M. le docteur Vervaeck, Directeur du laboratoire d'anthropologie annexé à la prison de Forest, quant à l'utilité des châtimens corporels chez certains individus.

Je termine.

S'il est vrai, comme le dit Lacassagne, que « le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité »; s'il est vrai que les conditions actuelles de la vie tendent incessamment à augmenter la dégénérescence dans l'ordre intellectuel et moral, mettant en évidence les défauts d'adaptation sociale des individus; s'il est vrai, d'autre part, que les conditions de la lutte pour l'existence sont telles que toujours grandira la distance qui, pour ces défectueux, séparera le but à atteindre des moyens dont ils disposent; nécessairement, par la force même des choses, les conflits augmenteront encore en fréquence, déterminant de nouvelles catastrophes.

Dans ces conditions, et comme le réclame le savant criminaliste M. le professeur Prins, la Société a le droit et le devoir de « se défendre ».

Aussi, et en conclusion, je me rallie à la proposition essentielle de MM. les docteurs Lentz et Moreau : « Voir appliquer le principe de la sentence indéterminée aux individus dont la responsabilité est déclarée « atténuée ».

J'y ajoute cette catégorie de sujets : « ceux qui au cours » de la détention auront été reconnus par les médecins » aliénistes des prisons comme offrant un danger parti- » culier pour la sécurité publique en raison de leurs » défauts psychico-moraux. »

En appuyant ce double vœu, l'Académie de médecine répondra à l'éloquent appel de M. le professeur Heger, clôturant le Congrès d'anthropologie criminelle qui se tint ici même en 1892 : « Nous sommes tous, ici, les défen- » seurs, non pas de tel ou tel ordre établi, mais de la » Société elle-même menacée par le crime » (1).

La suite de la discussion est ajournée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 1 heure 40 minutes.

(1) Actes du III^e Congrès d'anthropologie criminelle, Bruxelles, 1892, p. 477.